

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 14/7/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED ON JULY 8, 2003 THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JULY 17, 2003.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 14/7/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ LE 8 JUILLET 2003 QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 17 JUILLET 2003, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Insurance Corporation of British Columbia v. Unifund Assurance Co of Canada* (Ont.) (28745)
 2. *Attorney General of Canada v. Joseph Patrick Authorson, et al.* (Ont.) (29207)
-

28745 Insurance Corporation of British Columbia v. Unifund Assurance Company

Commercial law - Insurance - Conflict of laws - Whether the Ontario regulatory scheme applies to out-of-province insurers in respect of an out-of-province accident -- Whether an arbitrator appointed under that scheme therefore has jurisdiction to proceed - Whether Ontario is *forum non conveniens* - Whether the Ontario legislative scheme ousts the inherent jurisdiction of the provincial superior courts to grant a stay of arbitration proceedings - Whether section 275 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, as amended, is constitutionally inapplicable to the Appellant because its application in the circumstances of this case would not accord with territorial limits on provincial jurisdiction.

Two Ontario residents, the Brennans, were injured while visiting British Columbia in 1995. They were travelling in a car rented in B.C. and were struck by a tractor-trailer. The Brennans brought an action in B.C. against the owner and driver of the tractor-trailer and against the garage that had repaired the vehicle. The trial dealt with quantum of damages. Both Mr. and Mrs. Brennan received statutory accident benefits (SABS) from their insurer, the Respondent. It was agreed that the Brennans were not at fault and all three defendants admitted joint liability. All three were insured by the Appellant. The Brennans were awarded substantial damages.

The three defendant tortfeasors, in accordance with s. 25 of the British Columbia *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, c. 231, sought to deduct from the damages the amount of the SABS that they received from the Respondent. The British Columbia Court of Appeal determined that the ICBC policy which insured the garage was automobile insurance within the meaning of the Act and that that defendant, as well as the other two, was entitled to deduct the benefits received from the Respondent pursuant to s. 25. An action was continuing in the Supreme Court of British Columbia to determine the amount of the benefits that will be ordered to be deducted from the damage award. Section 275 of the Ontario *Insurance Act* provided for indemnification of the no-fault insurer for benefits paid over \$2,000 by the insurer of certain heavy commercial vehicles. The Respondent sought indemnification from the Appellant in relation to the SABS that it was paying to the injured couple pursuant to this provision.

The parties were unable to agree with respect to indemnification under s. 275. The Appellant took the position that the Ontario Act did not apply and that the Appellant was therefore not an “insurer” under s. 275. Consequently, the Respondent brought an application to the Superior Court for the appointment of an arbitrator pursuant to s. 10 of the *Arbitration Act, 1991*, S.O 1991, c. 17. The Appellant in response took two steps. First, it brought an application in the B.C. Supreme Court for a declaratory order that the law of British Columbia applies to the rights of the two insurers and not the law of Ontario, and that the Respondent has no right of indemnification by the respondent under British Columbia law. Second, it brought a motion returnable before the application judge in Ontario for an order staying the arbitration. The stay was granted. The Respondent successfully appealed from that order.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28745
Judgment of the Court of Appeal:	May 22, 2001
Counsel:	Avon M. Mersey/Alan L. W. D’Silva for the Appellant Leah Price/Gerald S. George/Tricia J. McAvoy for the Respondent

28745 Insurance Corporation of British Columbia c. Unifund Assurance Company

Droit commercial - Assurance - Conflit de lois - Le système de réglementation ontarien s'applique-t-il aux assureurs de l'extérieur de l'Ontario à l'égard d'un accident survenu hors de la province? -- Un arbitre désigné en vertu de ce système de réglementation a-t-il par conséquent compétence? -- L'Ontario est-elle un *forum non conveniens*? - Le système législatif ontarien prive-t-il les cours supérieures provinciales de leur compétence inhérente d'accorder un sursis à une instance en arbitrage - L'art. 275 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, et modifications, est-il constitutionnellement inapplicable à l'appelante étant donné que son application dans les circonstances ne correspondrait pas avec les limites territoriales de compétence provinciale?

Deux résidents ontariens, les Brennans, ont été blessés en 1995 alors qu'ils voyageaient en Colombie-Britannique dans une voiture qu'ils avaient louée sur place. Un véhicule routier gros-porteur a heurté leur voiture. Ils ont intenté une action en Colombie-Britannique contre le propriétaire du véhicule, le chauffeur et le garage qui avait réparé le véhicule. Le procès portait sur le quantum des dommages-intérêts. M. et Mme Brennan ont tous deux reçu de leur assureur, l'intimée, des indemnités statutaires d'accident. Les Brennans n'ont pas été tenus responsables et les trois défendeurs ont admis leur responsabilité conjointe. Ils étaient tous trois assurés par l'appelante. Un montant important de dommages-intérêts a été accordé aux Brennans.

Les trois défendeurs auteurs du délit ont, suivant l'art. 25 de la *Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 231, de Colombie-Britannique, tenté de faire déduire du montant de dommages-intérêts à être payé, le montant d'indemnités statutaires d'accident reçu de l'intimée par M. et Mme Brennan. La Cour d'appel de Colombie-Britannique a décidé que l'assurance que détenait le garage auprès de l'Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) était de l'assurance automobile suivant la définition de la Loi et que le garage, de même que les deux autres défendeurs, avaient le droit, suivant l'art. 25, de déduire les indemnités payées par l'intimée. Une action a été intentée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin d'établir le montant des indemnités à déduire du montant des dommages-intérêts accordés. L'article 275 de la *Loi sur les assurances* prévoyait une indemnisation de la part de l'assureur de certains gros véhicules commerciaux à un assureur tenu de payer des indemnités de plus de 2 000 \$ à un assuré non responsable. L'intimée a, suivant cet article, tenté d'obtenir de l'appelante une indemnisation relativement aux indemnités statutaires d'accident qu'elle payait au couple blessé.

Les parties ne sont pas arrivées à s'entendre à l'égard de l'indemnisation visée à l'art. 275. L'appelante prétendait que la loi ontarienne ne s'appliquait pas et que, par conséquent, elle n'était pas un « assureur » aux termes de l'art. 275. L'intimée a donc présenté une demande en Cour supérieure afin de faire désigner un arbitre suivant l'art. 10 de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, ch. 17. En réponse, l'appelante a pris deux mesures. Elle a d'abord présenté une demande devant la Cour suprême de Colombie-Britannique afin d'obtenir une ordonnance déclarant que c'est la loi de Colombie-Britannique qui s'applique aux droits des deux assureurs et non celle d'Ontario et que, suivant la loi de Colombie-Britannique, elle n'a pas l'obligation d'indemniser l'intimée. L'appelante a ensuite déposé une requête présentable devant le juge des demandes en Ontario afin d'obtenir une ordonnance de sursis de l'arbitrage. Le sursis a été accordé. L'intimée a porté cette ordonnance en appel et a eu gain de cause.

Origine : Ontario

N° du greffe : 28745

Arrêt de la Cour d'appel : Le 22 mai 2001

Avocats : Avon M. Mersey et Alan L. W. D'Silva pour l'appelante
Leah Price, Gerald S. George et Tricia J. McAvoy pour l'intimée

29207 The Attorney General of Canada v. Joseph Patrick Authorson, deceased, by his Litigation Administrator, Peter Mountney and by his Litigation Guardian, Lenore Majoros

Constitutional law - Civil rights - *Canadian Bill of Rights* - Veterans - Pensions - Crown - Fiduciary duty - Government administering pensions and allowances for war veterans and failing to invest funds and to pay interest - Whether s. 5.1(4) of the *Department of Veterans Affairs Act*, R.S.C. 1985, c. V-1, as amended, is inconsistent with s. 1(a) or s. 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1985, Appendix III - If the answer is in the affirmative, is s. 5.1(4) of the Act inoperable by reason of such inconsistency?

Since the First World War, the Government of Canada has recognized an obligation to provide pensions and allowances to its war veterans who suffered harm as a consequence of their service to their country. These pensions and allowances may be described generally as being on account of disability, treatment or indigence. In some cases, for a variety of reasons, the recipients of these pensions were not capable of administering the funds they received. To meet this contingency, Parliament enacted legislation and regulations to provide for these funds to be administered on their behalf. In some cases relatives, friends or the Public Trustee provided the administration and in others the administration was by the Federal government.

This class action was brought on behalf of those veterans whose pensions and allowances were administered for them by the DVA because they were incapable of doing it for themselves. The Appellant acknowledges that while the DVA administered these various funds for these war veterans the funds were neither invested nor credited with interest. In 1990, the Appellant decided to commence the payment of interest on the special purpose accounts being administered by DVA. It also decided to prohibit any claim for interest on such funds prior to January 1, 1990.

The Respondent, Joseph Authorson, is representative of the class defined by the certification order in this action. The essence of this claim is that the failure either to invest the funds or pay interest on them is a breach of fiduciary duty by the Appellant. On September 13, 2000 Brockenshire J. dismissed the Appellant's challenge to the jurisdiction of the Ontario Superior Court of Justice to entertain the action. He found nothing in the case that would invoke the exclusive jurisdiction of the Federal Court of Canada. On October 11, 2000, Brockenshire J. dismissed the Appellant's motion and granted the Respondent's motion finding that the Crown was a fiduciary to the class members while their funds were being administered by DVA and that the Crown had breached its fiduciary duty by failing to invest or pay interest on these funds. Further, he found that the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, was not a bar to the action and the *Department of Veterans' Affairs Act* was found also not to be a bar because it was rendered inoperative as against these claims by the *Canadian Bill of Rights*. The Ontario Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29207
Judgment of the Court of Appeal:	March 13, 2002
Counsel:	Graham Garton Q.C. for the Appellant Raymond Colautti/David Greenaway for the Respondent

29207 Procureur général du Canada c. Joseph Patrick Authorson, décédé, représenté par son administrateur à l'instance, Peter Mountney, et par sa tutrice à l'instance, Lenore Majoros

Droit constitutionnel - Libertés publiques - *Déclaration canadienne des droits* - Anciens combattants - Pensions - État - Obligation de fiduciaire - Gouvernement gérant les pensions et les allocations d'anciens combattants et omettant d'effectuer des placements et de verser des intérêts - Le paragraphe 5.1(4) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*, L.R.C. 1985, ch. V-1 et ses modifications, est-il incompatible avec l'al. 1a) ou l'al. 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. 1985, app. III? - Dans l'affirmative, le par. 5.1(4) de la Loi est-il inopérant en raison de cette incompatibilité?

Depuis la Première Guerre mondiale, le gouvernement du Canada reconnaît qu'il lui incombe de verser des pensions et des allocations à ses anciens combattants qui ont subi un préjudice en servant leur pays. On peut affirmer, de manière générale, que ces pensions et allocations ont pour but d'aider les anciens combattants qui sont atteints d'invalidité, qui ont besoin de traitements ou qui vivent dans l'indigence. Certains pensionnés étaient, pour diverses raisons, incapables de gérer les fonds qui leur étaient versés. Afin de remédier à cette situation, le Parlement a adopté des mesures législatives et réglementaires autorisant la gestion de ces fonds par des tiers. Ces fonds ont été gérés, dans certains cas, par des membres de la famille, des amis ou le curateur public et, dans d'autres cas, par le gouvernement fédéral.

Le présent recours collectif a été intenté au nom des anciens combattants dont les pensions et allocations ont été gérées par le ministère des Anciens combattants (le « ministère »), en raison de leur incapacité de les gérer eux-mêmes. L'appelant reconnaît que le ministère n'a pas placé les divers fonds qu'il gérait pour le compte des anciens combattants en question et qu'il n'a pas versé d'intérêts à leur égard. En 1990, l'appelant a décidé de commencer à verser des intérêts sur les comptes affectés à une fin particulière gérés par le ministère. Il a également décidé d'interdire toute demande visant les intérêts afférents à ces fonds pour une période antérieure au 1^{er} janvier 1990.

L'intimé, Joseph Authorson, représente le groupe de personnes défini dans l'ordonnance de certification rendue en l'espèce. Il prétend essentiellement que l'appelant a manqué à une obligation de fiduciaire en omettant de placer les fonds ou de verser des intérêts sur ceux-ci. Le 13 septembre 2000, le juge Brockenshire a rejeté la contestation par l'appelant du pouvoir de la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'instruire l'action intentée. Selon lui, rien dans le dossier ne justifiait de reconnaître à la Cour fédérale du Canada une compétence exclusive en la matière. Le 11 octobre 2000, le juge Brockenshire a rejeté la motion de l'appelant et accueilli celle de l'intimé en concluant que l'État agissait à titre de fiduciaire pour le compte des membres du groupe en question au moment où le ministère gérait les fonds leur appartenant, et que l'État avait manqué à son obligation de fiduciaire en omettant de placer ces fonds ou de verser des intérêts sur ceux-ci. Il a ajouté que la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, n'était pas un obstacle à l'action, pas plus que ne l'était la *Loi sur le ministère des Anciens combattants* étant donné que la *Déclaration canadienne des droits* la rendait inopérante à l'égard de ces actions. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de l'appelant.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	29207
Arrêt de la Cour d'appel :	13 mars 2002
Avocats :	Graham Garton, c.r., pour l'appelant Raymond Colautti/David Greenaway pour l'intimé
